

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

« EUROCONTROL »

- Décisions de la Commission permanente -

MESURE N°04/104

autorisant l'Agence à engager des négociations et à conclure, au nom de l'Organisation, des accords particuliers relatifs à la fourniture d'un appui aux États membres, aux États non-membres qui sont membres de la CEAC ou à des organisations internationales

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 2.2(a), 2.3(a), 7.2 et 11.3 ainsi que l'article 3.3 de son Annexe 1 relative aux Statuts de l'Agence ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », ouvert à la signature le 27 juin 1997, et en particulier l'article 2.1 de la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole ;

Vu la Décision n° 71, du 9 décembre 1997, relative à la mise en œuvre anticipée de la Convention révisée, en particulier les dispositions qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation ;

Sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. L'Agence est autorisée par la présente à engager des négociations et à conclure, au nom de l'Organisation, des accords particuliers relatifs à la fourniture d'un appui aux États membres, aux États non-membres qui sont membres de la CEAC ou à des organisations internationales, sur la base de l'accord type ci-joint.
2. Les accords sont signés par le Directeur général de l'Agence.
3. Les mesures n°s 77/1, du 14 août 1990, et 85/49, du 1er août 1997, sont abrogées par la présente.

Fait à Bruxelles, le 8.10.04

Le Président de la Commission,

Pietro LUNARDI


ACCORD TYPE RÉVISÉ
portant sur la fourniture d'un Appui par EUROCONTROL

ACCORD TYPE RÉVISÉ

portant sur la fourniture par EUROCONTROL d'un appui en matière de
[ajouter le nom du domaine concerné]

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) instituée par la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée à Bruxelles en 1981 (la « Convention amendée »), représentée par son Directeur général, M. [nom],
ci-après dénommée « EUROCONTROL »,

et

[Partie co-contractante]

ci-après dénommée « [à définir] »

VU les articles 2.2 (a), 7.2, 11.3 et 12 de la Convention amendée,

VU la mesure n° [../..] de la Commission permanente, du [date], autorisant l'Agence à engager des négociations et à conclure des accords portant sur la fourniture de [titre de la mesure],

Pour les États non-membres :

VU les articles 2.3 (a), 7.2, 11.3 et 12 de la Convention amendée,

VU la mesure n° [../..] de la Commission permanente, du [date], autorisant l'Agence à engager des négociations et à conclure des accords portant sur la fourniture de [titre de la mesure],

Pour les organisations internationales :

VU les articles 7.2, 11 et 12 de la Convention amendée,

VU la mesure n° [../..] de la Commission permanente, du [date], autorisant l'Agence à engager des négociations et à conclure des accords portant sur la fourniture de [titre de la mesure],

CONSIDÉRANT que [la Partie co-contractante] a demandé à EUROCONTROL de fournir un appui propre à contribuer à la mise en œuvre d'un système européen uniforme de gestion de la circulation aérienne, dans le respect des programmes pertinents approuvés par EUROCONTROL,

SONT CONVENU(E)S DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PORTÉE

- 1.1. Le présent accord porte sur la fourniture, par EUROCONTROL, d'un appui (« Appui ») en matière de [précisez le domaine concerné].
- 1.2. L'Appui est décrit en détail dans les spécifications jointes en Annexe 1.

ACCORD TYPE RÉVISÉ
portant sur la fourniture d'un Appui par EUROCONTROL

- 1.3. EUROCONTROL ne peut cependant pas être tenue pour responsable des décisions d'ordre opérationnel, technique, financier et/ou de gestion prises par [la Partie co-contractante] dans l'exercice de sa mission et/ou de ses prérogatives.

ARTICLE 2 - SOUS-TRAITANCE

EUROCONTROL est habilitée à conclure tous marchés nécessaires à l'exécution du présent accord, y compris des marchés d'externalisation ou de sous-traitance, conformément aux dispositions du Règlement des marchés de l'Organisation EUROCONTROL en vigueur au moment considéré.

ARTICLE 3 - COÛTS

- 3.1. Les coûts supportés par EUROCONTROL aux fins de la mise en œuvre du présent accord sont à la charge de [la Partie co-contractante], qui met les fonds nécessaires à la disposition d'EUROCONTROL selon les modalités fixées à l'article 5.
- 3.2. Le coût de mise en œuvre du présent accord a été estimé à [montant] € ([montant en lettres] euros). Cette estimation financière, exposée en détail à l'Annexe 2, se fonde sur les informations les plus réalistes disponibles au moment de l'établissement du présent accord et sur les règles actuelles de tarification des services d'EUROCONTROL.
- 3.3. EUROCONTROL est libre de modifier la répartition des fonds décrite à l'Annexe 2 dans tous les cas où elle l'estime nécessaire aux fins de la mise en œuvre du présent accord.
- 3.4. Le montant estimatif précité peut être révisé dans les conditions fixées au paragraphe 3.5.
- 3.5. Le régime de tarification, qui repose sur le principe de l'absence de but lucratif, est le suivant :
- a) Les coûts liés à la fourniture d'un Appui au titre du présent accord sont calculés conformément aux règles de tarification des services d'appui d'EUROCONTROL applicables à la date de la signature du présent accord. En cas de modification des règles précitées par les instances compétentes d'EUROCONTROL, pendant l'exécution du présent accord, les dispositions modifiées s'appliquent, et le présent accord est modifié en conséquence, dans les conditions prévues à l'article 9.
 - b) Les coûts comprennent toutes les dépenses de personnel approuvées par les autorités compétentes et calculées conformément aux dispositions du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL.
 - c) Tous les coûts afférents à la fourniture d'équipements et/ou de personnel et de services par un tiers sous contrat sont facturés en conséquence. Le montant facturé comprend la taxe sur la valeur ajoutée, s'il y a lieu.
 - d) Les frais généraux éventuels sont ajoutés aux coûts susmentionnés.

ACCORD TYPE RÉVISÉ
portant sur la fourniture d'un Appui par EUROCONTROL

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

- 4.1. Les fonds sont mis à la disposition d'EUROCONTROL par [la Partie co-contractante] et imputés sur une Annexe spéciale du Budget d'EUROCONTROL.
- 4.2. Pour permettre à EUROCONTROL de commencer ses travaux, [la Partie contractante] lui verse la somme de [montant] € ([montant en lettres]), au plus tard à la date de prise d'effet du présent accord.
- 4.3. EUROCONTROL demande tous les [nombre de mois] de nouvelles tranches de paiement à [la Partie co-contractante], à mesure de l'exécution des prestations prévues par le présent accord. Les versements sont effectués dans les 30 (trente) jours calendrier suivant la date d'envoi de la facture.
- 4.4. Tout retard dans le versement des sommes dues conformément aux paragraphes 4.2 et 4.3 entraîne le paiement d'intérêts de retard, calculés sur la base du taux d'intérêt de l'euro. Chaque journée de retard au-delà des délais mentionnés aux paragraphes 4.2 et 4.3 est calculée à raison de 1/360e d'année. Le taux d'intérêt de l'euro est le taux applicable aux dépôts à trois mois, publié par la Banque centrale européenne.
- 4.5. [La Partie co-contractante] communique à EUROCONTROL les références des services de paiement appropriés, et EUROCONTROL communique à [la Partie co-contractante] les données bancaires utiles.
- 4.6. La gestion financière du présent accord est conforme aux dispositions du Règlement financier de l'Agence EUROCONTROL. Sur demande spécifique écrite adressée à EUROCONTROL, un décompte général définitif est présenté à [la Partie co-contractante] dans les 6 (six) mois suivant l'achèvement des travaux réalisés au titre du présent accord.
- 4.7. [La Partie co-contractante] est autorisée, sur demande, à procéder à une vérification des comptes.

ARTICLE 5 – PERSONNEL D'APPUI

- 5.1. Le personnel d'EUROCONTROL affecté à [la Partie co-contractante] aux fins de l'exécution du présent accord continue de relever du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL.
- 5.2. [La Partie co-contractante] met des bureaux à disposition et assure un appui administratif courant (utilisation du téléphone/du télécopieur/des installations informatiques pour les besoins du service et du secrétariat).

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

- 6.1. Chaque Partie contractante exonère l'autre Partie de toute responsabilité civile découlant des pertes, dommages ou blessures que son personnel pourrait subir dans le cadre de l'exécution du présent accord, pour autant que ces pertes, dommages ou blessures ne résultent pas d'une négligence grave, d'une omission volontaire ou d'un acte dommageable commis par l'autre Partie ou son personnel.
- 6.2. Chaque Partie contractante garantit l'autre Partie et son personnel contre toute action en réparation des pertes, dommages ou blessures causés à des tiers, y compris leur personnel ou tout personnel sous contrat, dans le cadre de l'exécution du présent accord, pour autant que ces pertes, dommages ou

ACCORD TYPE RÉVISÉ
portant sur la fourniture d'un Appui par EUROCONTROL

blessures ne résultent pas d'une négligence grave, d'une omission volontaire ou d'un acte dommageable commis par l'autre Partie ou son personnel.

- 6.3. Le personnel de l'une et l'autre Parties au présent accord se conforme aux lois du pays d'accueil ainsi qu'à la réglementation applicable aux étrangers.

ARTICLE 7 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 7.1. Les droits d'auteur et tous autres droits de propriété intellectuelle ou autre, actuels ou futurs, résultant de l'exécution du présent accord sont la propriété exclusive des deux Parties contractantes, qui ne peuvent les céder à des tiers à des fins commerciales sans une autorisation écrite préalable de l'autre Partie.
- 7.2. Les modifications aux logiciels existants, les nouveaux logiciels qui pourraient être mis au point, toute la documentation produite et/ou modifiée ainsi que tous résultats d'ordre général et connaissances spécialisées acquis lors de la mise en oeuvre du présent accord sont la propriété des deux Parties, qui sont libres d'en faire usage pour l'accomplissement de leurs propres tâches.
- 7.3. [Les outils logiciels mis à la disposition de [la Partie co-contractante] par EUROCONTROL dans le cadre du présent accord demeurent la propriété d'EUROCONTROL et/ou d'autres tierces parties, le cas échéant. Les règles régissant ces outils logiciels figurent à l'Annexe 3.]¹

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ

- 8.1. Les Parties contractantes ne peuvent, sans accord préalable de l'autre Partie, divulguer aucune information technique ou financière, aucune spécification, aucun document et/ou autre renseignement dont elles auraient eu connaissance à l'occasion de la mise en oeuvre du présent accord, à des personnes autres que celles employées ou engagées par les Parties ou officiellement habilitées à en connaître.
- 8.2. Toute communication de renseignements aux personnes autorisées, visées au paragraphe 8.1, se fait à titre strictement confidentiel et uniquement dans la mesure nécessaire aux besoins du présent accord.

ARTICLE 9 - AVENANTS

- 9.1. Le présent accord ne peut être modifié que par un instrument écrit de même forme, signé par les représentants dûment autorisés des deux Parties contractantes.
- 9.2. Les annexes à l'accord peuvent être modifiées par échange de lettres entre [titre de l'autorité habilitée] de [la Partie co-contractante] et le Directeur général d'EUROCONTROL.

¹ À insérer, le cas échéant.

ACCORD TYPE RÉVISÉ
portant sur la fourniture d'un Appui par EUROCONTROL

ARTICLE 10 – INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

- 10.1. Le présent accord, y compris ses annexes, forme l'intégralité de l'accord entre les Parties contractantes en matière de [domaine concerné].
- 10.2. En cas de divergence entre les annexes et l'accord, ce dernier fait foi.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution du présent accord, qui n'aurait pu être réglé par la négociation directe ou toute autre méthode, les dispositions de l'article 31 de la Convention amendée s'appliquent mutatis mutandis.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE - RÉSILIATION

- 12.1. Le présent accord prend effet le jour de sa signature par les deux Parties contractantes.
- 12.2. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à ce que les deux Parties contractantes déclarent son objet réalisé. La résiliation de l'accord comme suite à une telle déclaration ne prend effet qu'après un échange de lettres, dûment signées par les Parties contractantes.
- 12.3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.2, le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie contractante, moyennant un préavis écrit de six mois. [La Partie co-contractante] demeure redevable de la totalité des coûts supportés par EUROCONTROL jusqu'à la date d'expiration du présent accord ainsi dénoncé.
- 12.4. En cas de crise ou de guerre, les dispositions du présent accord peuvent être suspendues par l'une ou l'autre Partie contractante.

Fait à , le

en deux originaux rédigés en langue(s)

Pour EUROCONTROL :

Pour [la Partie co-contractante]

[Qualité]

[Qualité]

[Nom]

[Nom]

ACCORD TYPE RÉVISÉ
portant sur la fourniture d'un Appui par EUROCONTROL

ANNEXE 1

(DESCRIPTION DE L'APPUI – SPÉCIFICATION)

ACCORD TYPE RÉVISÉ
portant sur la fourniture d'un Appui par EUROCONTROL

ANNEXE 2

ESTIMATION DES COÛTS

APPUI STRATEGIQUE
gratuit

APPUI TACTIQUE (Frais de personnel avec ou sans taxes + x% frais généraux)
Tous les coûts exprimés en EUR
Effort/Externalisation
Missions
Sous-total
+ x% frais généraux
TOTAL

APPUI TECHNIQUE & OPERATIONNEL (Frais de personnel avec taxes + x% frais généraux)
Tous les coûts sont exprimés en EUR
Effort/Externalisation
Missions
Sous-total
+ x% frais généraux
TOTAL

ACCORD TYPE RÉVISÉ
portant sur la fourniture d'un Appui par EUROCONTROL

Calcul du coût estimatif total (en EUR)

N° de ET (Ensemble de travaux)	Définition du PE	Catégorie*	Effort journées- homme	Coût estimatif effort/externalisation (EUR)
1				
2				
N				
Effort total estimé (I)			0	0

*: Catégorie: Stratégique/ Tactique/ Technique&Opérationnel

ET	Destination	Durée/jours	Personnes	Coût estimatif par mission	Nombre total de missions	Coût estimatif total des missions par ET
1						0
						0
						0
						0
						0
N						0
						0
Coût estimatif total des missions (II)						0

ET	Effort/externalisation (I)	Missions (II)	Total (III = I + II)
1		0	0
		0	0
		0	0
	0	0	0
	0	0	0
N	0	0	0
TOTAL	0	0	0

ACCORD TYPE RÉVISÉ
portant sur la fourniture d'un Appui par EUROCONTROL

ANNEXE 3

[si nécessaire²]

[RÈGLES RÉGISSANT LA FOURNITURE D'OUTILS LOGICIELS / ACCORD DE LICENCE]

² - Règles régissant la fourniture d'outils logiciels – accord de licence